

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	1 <sup>er</sup> février 2021	8 février 2021
Quorum 78		
Votants 82		
Suffrages exprimés : 82		

### Séance du 17 février 2021

N°210217-28

L’an deux mil vingt et un, le 17 février à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

#### Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Lydie BRETTE, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT.

#### Etaient absents représentés par leur suppléant :

David LAMBION est représenté par Guillaume FERON  
Patrice HOYÉ est représenté par Ludovic SOREL

#### Etaient absents excusés avec pouvoir :

Raphaël DISTANTE a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX  
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET  
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Barbara LANGE  
Daniel LEGROS a donné pouvoir à Jean-François OUVRY

#### Absent excusé :

Emmanuel BOUST

#### Absents :

Patrice FAUCON, Didier PEULVEY, Marc ROUSSELIN

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard FOUCHÉ a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

#### **Objet :**

**ADMINISTRATION GENERALE – Reproduction d’œuvres et droits d’auteurs –  
Centre Français d’Exploitation du Droit de Copie (C.F.C)**

**N°28**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L.122-10 à L.122-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée. Il s'agit d'une cession légale obligatoire et automatique au profit de la société agréée si, à la date de la publication, l'auteur de l'œuvre n'a pas désigné de société cessionnaire.

Considérant qu'à ce jour, le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (ci-après C.F.C.) est l'unique société de gestion collective agréée par le ministère chargé de la Culture pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France ; que toutes les copies d'œuvres protégées sont donc soumises à son autorisation,

Considérant que sont concernées les œuvres protégées par le droit d'auteur qui ne sont pas dans le domaine public, quelle que soit leur date de publication,

Considérant que la mission du C.F.C. consiste à conclure des conventions avec les utilisateurs des œuvres et à percevoir les redevances dues en contrepartie des autorisations qu'il délivre ; que les sommes perçues sont ensuite réparties entre les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites,

Considérant que le C.F.C. a informé la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre que, pour permettre aux agents et aux élus de photocopier ou recevoir de façon numérique, en toute légalité, des publications françaises ou étrangères, il était impératif de signer un « contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées », assurant ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et mise en cause de notre responsabilité civile ou pénale,

Considérant que la redevance annuelle tranche 5 (201 à 500 effectifs utilisateurs autorisés – annexe n°2 du contrat) par an s'élèvera à la somme 1 600€ HT, soit 1 920€ TTC, révisable chaque année,

Considérant que la Communauté de Communes doit permettre aux agents et aux élus de photocopier et/ou recevoir au format numérique, en toute légalité, des publications françaises ou étrangères,

Considérant que le Code de la Propriété Intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres et précise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui appartient à leurs auteurs,

Considérant que l'article L.122-10 de ce code précise que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.), seul organisme agréé par le ministère chargé de la Culture, si, à la date de publication de l'œuvre, l'auteur n'a pas désigné de société cessionnaire,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat annuel avec le C.F.C., afin de bénéficier de cette autorisation de reproduction,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la mise en œuvre du contrat portant autorisation de reproduction d'œuvres protégées, avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, pour un montant annuel de 1 600€ HT, soit 1 920€ TTC,**
- **autorise le Président à signer le contrat joint en annexe et tous les documents relatifs à ces reproductions.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

  
Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 28..... - Séance du 17.02.2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20210217-210217-28-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2021  
Date de réception préfecture : 23/02/2021

